

VD_OMNI GE.2024.0190 vom 29. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0190

FR: VD_OMNI GE.2024.0190 du 29 octobre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0190 del 29 ottobre 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement DGE-DIREN | Confirmation du refus de subventionner l'installation d'une pompe à chaleur et d'un bonus Minergie. Il s'avère que la surface de référence énergétique du bâtiment avant travaux était inférieure de 50% de celle du bâtiment après l'exécution des travaux de rénovation et de transformation. Dès lors, les travaux entrepris in casu dépassent ce qui peut être considéré comme l'assainissement d'une construction existante, puisque de nouveaux volumes sont créés. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La subvention litigieuse est régie par la loi cantonale du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01), par le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene; BLV 730.01.5) et par la loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15). La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la LVLEne, ainsi qu'aux recours contre ces décisions (art. 40m al. 1 LVLEne). Déposés dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, les recours sont intervenus en temps utile. Ils respectent au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

En l'espèce, le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une subvention au recourant en lien avec le remplacement de l'installation de chauffage du bâtiment n°ECA ***** par une pompe à chaleur, ainsi que le refus de lui allouer un bonus Minergie. a) L'art. 40a LVLEne dispose que le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale, notamment les réalisations techniques (art. 40b al. 1 let. a LVLEne). Les particuliers peuvent en bénéficier (art. 40d al. 1 let. b LVLEne). D'après l'art. 40j LVLEne, le service effectue le suivi et le contrôle des subventions (al. 1); il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées (al. 2); le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande (al. 4). Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci (art. 40k al. 1 LVLEne). Aux termes de l'art. 40h LVLEne, la subvention est fixée sur la base de l'effort financier consenti par le bénéficiaire, de l'impact énergétique de la mesure et de son effet d'exemplarité (al. 1). Le département établit une directive précisant ces critères et les modalités de calcul (al. 2). La subvention peut prendre la forme d'allocations forfaitaires (al. 3). b) L'art. 11a RLVEne prévoit que le RF-Ene est applicable à la procédure de demande de subvention. A teneur de l'art. 2 RF-Ene, le Fonds pour l'énergie a

pour but exclusif la promotion des mesures prévues par la LVLEne. L'art. 4 al. 1 RF-Ene prévoit dans ce cadre que les communes, les particuliers, les entreprises et autres personnes morales dont l'action entre dans le cadre des buts définis par la LVLEne et qui remplissent toutes les conditions requises par celle-ci peuvent solliciter le fonds. Selon l'art. 5 RF-Ene, l'octroi des aides doit répondre aux conditions cumulatives suivantes: le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions (let. a); le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment mentionnées dans la Conception cantonale de l'énergie (CoCEn) (let. b); la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers (budgets, comptes, planifications, etc.) demandés par le service et nécessaires à son évaluation (let. c). Selon l'art. 6 let. a RF-Ene, la demande est adressée au SEVEN (actuellement la DGE). c) Selon son art. 1^{er}, la loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15) a pour but de définir les règles applicables aux subventions accordées par l'Etat (al. 1); elle s'applique à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (al. 2). Sauf disposition contraire expresse, il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2 LSubv). Les subventions doivent notamment répondre aux principes de légalité, d'opportunité et de subsidiarité (art. 3 al. 1 LSubv). En lien avec le principe de la légalité, l'art. 4 LSubv prévoit que les subventions reposent sur une base légale. Selon l'art. 11 LSubv, les dispositions légales régissant les subventions doivent notamment contenir des règles relatives à la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées (let. b) ainsi qu'aux conditions spécifiques d'octroi, d'adaptation et de révocation (let. e). Les subventions cantonales sont accordées dans les limites des crédits accordés par le Grand Conseil (art. 32 LSubv). d) La CoCEn en vigueur au moment où l'autorité intimée a rendu les décisions litigieuses a été adoptée le 19 juin 2019. S'agissant des aides financières ponctuelles, la CoCEn prévoit qu'un fonds pour l'énergie permet au canton de mener une politique d'encouragement et que le programme cantonal de promotion est établi sur la base du modèle intercantonal et revu périodiquement (p. 16). Le modèle intercantonal auquel il est fait référence dans la CoCEn a été adopté dans le cadre du programme SuisseEnergie. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et la Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnDK) ont approuvé le 21 août 2015 un nouveau " Modèle d'encouragement harmonisé des cantons " (ModEnHa 2015, version revue et corrigée de septembre 2016). Ce modèle, devenu la référence utilisée par tous les cantons, ébauche la structure des programmes d'encouragement cantonaux et décrit leurs principaux éléments; depuis le 1^{er} janvier 2017, il fait office de base unique en ce qui concerne le soutien financier proposé par la Confédération et les cantons dans le domaine du bâtiment (ModEnHa 2015, ch. 1.2 p. 5; CDAP GE.2018.0022 du 13 novembre 2019 consid. 2d et la référence). Selon ce document, ne donnent droit à une contribution que les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale; les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent en revanche droit à aucune contribution (cf. 2.1, "Isolation thermique", p. 16). En application de ce qui précède, la DGE a établi une directive en décembre 2023 ("Programme bâtiments 2024, Montants et conditions d'éligibilité "), dont on cite les extraits suivants: "(...) Généralités Rappel des principales conditions en vigueur (...) • En cas d'augmentation de la SRE (surface de référence énergétique) totale, la SRE existante doit être supérieure à la SRE nouvellement créée; La SRE avant travaux doit donc être supérieure à 50% de la SRE après travaux. (...) M15 : Bonus pour l'atteinte du standard Minergie (en complément à la mesure M01) Ce bonus est accordé en complément à la mesure M01 en cas de rénovation globale

du bâtiment permettant d'atteindre une labellisation Minergie ou Minergie-P. Montants octroyés uniquement pour l'application de la variante N°4 du Modèle d'encouragement harmonisé des cantons:

E. 4

Il suit de ce qui précède que les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées, confirmées. Le recourant, qui succombe, supportera un émolument d'arrêt et pour le même motif, l'allocation de dépens n'entrera pas en ligne de compte (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.